



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA /17/05/24

**République Française**

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*  
-----

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par l'entreprise VERMANDE CRT – 768 route de Galiot de Genouillac, 46320 ASSIER (SIRET 49965035600011), en date du 7 août 2023 et à effet d'occuper le domaine public au 2 avenue Casimir Marcenac afin d'effectuer des travaux de façade,  
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise VERMANDE est autorisée à procéder à la pose d'un échafaudage au 2 avenue Casimir Marcenac pour des travaux de façade, sous réserve des prescriptions suivantes.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable **du 12 juin 2024 au 26 juin 2024**.

**ARTICLE 3** : Des barrières Héras seront posées par le demandeur suivant le plan ci-joint. L'entreprise doit maintenir en état le dispositif pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 4** : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- Le trottoir sera inaccessible (une signalétique sera mise en place pour inviter les piétons à aller sur le trottoir en face),
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au niveau de l'emprise du chantier,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation devra être maintenue avenue Marcenac.

**ARTICLE 5** : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

**ARTICLE 6** : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 7** : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :  
**Echafaudage 2 avenue Casimir Marcenac : (0.80 m x 12 m) x15 jours x 0.49 = 70.56 €**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, **17 MAI 2024**  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



**Copies** : Service à la population - Cabinet du Maire  
Centre Hospitalier - SDIS  
Service des collectes – Service Propreté Urbaine  
PM – Gendarmerie – Informations municipales